



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2017/
Date du prononcé 01 mars 2017
Numéro du rôle 2016/AL/93
En cause de : Me ABSIL et Me KERSTENNE (liquidateurs PIRARD INDUSTRIE) TARQUINI Adélio C/ Auditeur du Travail Mr D. Mr D. Mr M. Mr T.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

*** ACTION CIVILE DE L'AUDITEUR DU TRAVAIL – NON PAYEMENT DE LA REMUNÉRATION – REMUNÉRATION DES DÉPLACEMENTS DES TRAVAILLEURS ENTRE LE SIEGE DE L'ENTREPRISE ET LE CHANTIER – ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION – HIÉRACHIE DES NORMES – CONVENTION D'ENTREPRISE VERSUS CCT RENDUE OBLIGATOIRE – CAUSE DE JUSTIFICATION : ERREUR INVINCIBLE**

EN CAUSE :

1. **Maître Adrien ABSIL**, avocat à 4020 LIEGE, rue des Champs, 58, agissant en sa qualité de liquidateur de la S.A. PIRARD INDUSTRIE, dont le siège social est établi à 4100 SERAING, rue de la Boverie, 368, inscrite à la BCE sous le n° 0416.523.245,

2. **Maître Frédéric KERSTENNE**, avocat à 4000 LIEGE, Bd d'Avroy, 7C, agissant en sa qualité de liquidateur de la S.A. PIRARD INDUSTRIE, dont le siège social est établi à 4100 SERAING, rue de la Boverie, 368, inscrite à la BCE sous le n° 0416.523.245,

parties appelantes,

comparaissant par Maître Frédéric KERTSENNE, avocat à 4000 LIEGE, Bd d'Avroy, 7C,

3. **Mr T.**, domicilié à

partie appelante,

comparaissant par Maître Dominique DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105,

CONTRE :

1. **Monsieur l'Auditeur du Travail près le Tribunal du Travail de Liège – division Liège**, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place Saint-Lambert, 30/0005,

partie intimée,

représenté par Madame Germaine LIGOT, Substitut général,

2. **Mr D.**, domicilié à

3. **Mr D.**, domicilié à

4. **Mr M.**, domicilié à

5. **Mr T.**, domicilié à

parties intervenantes volontaires et intimées,

représentées par Madame Valérie DE CONINCK, déléguée syndicale CSC-Liège, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 8-10, dûment mandatée,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 01 février 2017, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 18 novembre 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} chambre (R.G. 14/420984/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête des appelants, déposée le 08 février 2016 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 09 février 2016 aux intimés et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance du 23 mars 2016, rendue en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 08 décembre 2016;

- les conclusions et les dossiers des parties intervenantes volontaires et intimées reçus au greffe le 13 mai 2016 ;

- les conclusions de Monsieur T. déposées au greffe le 18 juillet 2016 et les ultimes conclusions déposées au greffe le 25 janvier 2017 ;

- le dossier de Monsieur T. déposé à l'audience du 01 février 2017 ;

Entendu à l'audience du 01 février 2017 les conseils des parties, la représentante des parties intervenantes volontaires et le Ministère public en leurs dires et moyens;

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 18/11/2015 ait fait l'objet d'une signification ou d'une notification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 08/02/2016.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Le 22/02/2010 l'Office de l'Auditeur du Travail de LIEGE a été saisi d'une déclaration de personne lésée déposée par Monsieur Didier D. qui signalait une rémunération insuffisante lors de déplacements du personnel de l'entreprise vers des chantiers.

Le 02/04/2010 l'administrateur-délégué de la S.A., Monsieur Adelio T. a été auditionné par le Contrôle des lois sociales et a exposé que les déplacements de l'entreprise vers les chantiers étaient rémunérés au taux de 8 € de l'heure. Confronté aux dispositions de la CCT du 21/10/1991 rendue obligatoire par A.R. du 31/05/1994, Monsieur Adelio T. a observé : *«j'estime que les travailleurs qui sont dans les camionnettes pour se déplacer du siège social au chantier ne travaillent pas »*.

Le 01/06/2010 une convention collective d'entreprise a été conclue entre la S.A. et la FGTB METAL LIEGE-LUXEMBOURG qui détermine que le temps de travail commence au début des prestations sur chantier et se termine à la fin des prestations sur chantier et prévoit une indemnisation spécifique des déplacements du lieu de prise en charge, en principe le siège de l'entreprise, et le chantier.

Le 21/01/2014 l'Auditorat du Travail a déposé une requête en constatation d'infractions sur base de l'article 138bis § 2 du Code Judiciaire visant à entendre déclarer coupables la S.A. et Monsieur Adelio T. pour la période du 01/01/2000 au jour du dépôt de la requête, en qualité d'employeurs, préposés ou mandataire, de ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou de ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible en violation de l'article 11 de la loi du 12/04/1965, infraction anciennement sanctionnée par les articles 42 et suivants de la même loi et désormais par les articles 101 et 162 alinéa 1^{er}, 1^o du l'Code pénal social.

Quatre travailleurs de l'entreprise de la S.A., Messieurs Martial D., Jean-Pierre T., Pierre-Herve D. et Carmelo M. sont intervenu à la cause, réclamant des régularisations de leur rémunération.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit l'action recevable et fondée ; il déclare établie l'infraction aux articles 9 et 11 de la loi du 12/4/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs antérieurement sanctionnée par les articles 42 et suivants de cette loi et depuis le 1/7/2011 par les articles 101 et 162 alinéa 1^{er}, 1^o du Code pénal social à tout le moins entre le 1/1/2000 et le 20/1/2014 dans le chef de la S.A. et à tout le moins entre le 2/4/2010 et le 20/1/2014 dans le chef de Monsieur Adelio T.;

Le premier juge condamne la S.A. et Monsieur Adelio T. à notifier le jugement, dans le mois de son prononcé, à leurs frais à l'ensemble des travailleurs préjudiciés ;

Le premier juge dit les interventions volontaires recevables et fondées ; il condamne la S.A. à payer Monsieur Pierre-Herve D. la somme de 2.547,21 € à titre de régularisation salariale pour les temps de déplacement, Monsieur Adelio T. étant solidairement tenu pour 2.147,18 €.

Le premier juge condamne la S.A. à payer à Monsieur Carmelo M. la somme de 4.312,69 € à titre de régularisation salariale pour les temps de déplacement Monsieur Adelio T. étant solidairement tenu pour 3.830,69 euros.

Le premier juge condamne la S.A. et Monsieur Adelio T. au paiement de un euro provisionnel à titre de régularisation salariale pour les temps de déplacement au profit de Messieurs Martial D. et Jean-Pierre T.;

Le premier juge renvoie la cause au rôle pour le surplus ;

Le premier juge considère que le trajet du siège de l'entreprise aux chantiers constitue du temps de travail au sens de l'article 19 alinéa 2 de la loi du 16/03/1971, étant un temps pendant lequel les travailleurs sont à la disposition de l'employeur et soumis à l'autorité de celui-ci, aucune dérogation ne pouvant être admise, notamment par une CCT, à la disposition légale.

Le premier juge observe que c'est au législateur national de déterminer une éventuelle rémunération différenciée pour des périodes de travail réduit ou inexistant ; le premier juge considère que la loi du 16/03/1971 est une loi d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé par une CCT ou un accord individuel que dans les cas où la loi l'autorise. Le premier juge considère que la Convention collective d'entreprise conclue le 01/06/2010 est illicite.

Le premier juge retient que l'infraction à l'article 11 de la loi du 12/04/1965 est établie.

Le premier juge estime que le défaut de paiement est acquis pour chaque travailleur à la fin de son engagement mais ce défaut de paiement s'est réalisé à chaque paiement de la rémunération ; selon le premier juge, la prescription de 5 ans emporte que la période infractionnelle couvre l'ensemble des défauts de paiement de chaque relation de travail rompue depuis le 01/01/2000 ainsi que tous les défauts de paiement survenu pendant l'exécution des contrats en vigueur depuis cette date.

Le premier juge considère que l'infraction qui est réglementaire ne requiert aucune intention frauduleuse mais uniquement une activité libre et consciente de son auteur.

Le premier juge estime que l'erreur invincible ne peut être retenue dès lors que la S.A. ne prouve aucune démarche positive en vue de s'informer sur la légalité de sa pratique, aucune institution n'ayant confirmé le caractère licite de celle-ci. Selon le premier juge, Monsieur T. doit être condamné en même temps que la S.A. pour les infractions commises à partir du 02/04/2010, ayant poursuivi le mode de paiement illicite après avoir été informé de l'illégalité le 02/04/2010 par le contrôle de l'Inspection des Lois Sociales.

Le premier juge considère que les décomptes établis par les intervenants volontaires sur base des fiches de paie et des temps de déplacement reconnus par l'employeur ne peuvent

être contestés, ni quant à la durée des trajets, ni quant au salaire horaire correctement appliqué.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

La S.A. en liquidation conteste l'infraction qui lui est reprochée dont la preuve doit être rapportée par l'Auditeur du Travail.

La S.A. fait valoir qu'elle a rémunéré ses travailleurs conformément à la convention collective d'entreprise conclue le 01/06/2010 avec la FGTB-METAL LIEGE LUXEMBOURG, enregistrée au SPF Emploi et Concertation Sociale le 29/11/2010 sans faire l'objet de contestation.

La S.A. fait valoir que la question de la détermination du temps de travail et de la rémunération peuvent être dissociées.

La S.A. fait valoir que la CCT du 26/05/2008 rendue obligatoire par AR du 10/11/2009, applicable dans le secteur d'activité de la S.A., détermine un temps de déplacement, distinct du temps de travail.

La S.A. fait valoir que dans d'autres secteurs d'activité, des CCT déterminent du temps de déplacement distinct du temps de travail.

La S.A. considère qu'elle n'a pas commis d'infraction, indemnisant les travailleurs sur base de la CCT du 26/05/2008 pour les temps de trajet entreprise/chantier.

La S.A. fait valoir qu'elle n'a commis sciemment aucune infraction, aucune des institutions, ni AGORIA, ni le Secrétariat Social, ni le SPF EMPLOI n'ont attiré l'attention de la S.A. sur la problématique du temps de travail.

La S.A. fait valoir que si infraction il y avait, elle n'aurait pas été commise en connaissance de cause par Monsieur T. Monsieur T. aurait alors commis la faute la moins grave et seule la S.A. devrait répondre de l'infraction conformément à l'article 5 du Code pénal.

La S.A. fait valoir que si les trajets entreprise/chantiers constituent du temps de travail, celui-ci peut être rémunéré par une indemnisation forfaitaire, inférieur à la rémunération horaire normale.

La S.A. fait valoir qu'il peut être dérogé à la loi du 16/03/1971 par des accords paritaires. La S.A. considère qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre des accords d'un secteur d'activité et d'une entreprise spécifique à peine de violer le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Monsieur T. fait valoir qu'il conteste l'infraction qui lui est reprochée dont la preuve doit être rapportée par l'Auditeur du Travail.

Monsieur T. fait valoir que la S.A. a rémunéré ses travailleurs conformément à la convention collective d'entreprise conclue le 01/06/2010 avec la FGTB-METAL LIEGE LUXEMBOURG, enregistrée au SPF Emploi et Concertation Sociale le 29/11/2010 sans faire l'objet de contestation.

Monsieur T. fait valoir que la question de la détermination du temps de travail et de la rémunération peuvent être dissociées.

Monsieur T. fait valoir que la CCT du 26/05/2008 rendue obligatoire par AR du 10/11/2009, applicable dans le secteur d'activité de la S.A., détermine un temps de déplacement, distinct du temps de travail.

Monsieur T. fait valoir que dans d'autres secteurs d'activité, des CCT déterminent du temps de déplacement distinct du temps de travail.

Monsieur T. considère qu'il n'a pas commis d'infraction, la S.A. ayant indemnisé les travailleurs sur base de la convention du 01/06/2010 pour les temps de trajet entreprise/chantier.

Monsieur T. fait valoir qu'il n'a commis sciemment aucune infraction, aucune des institutions, ni AGORIA, ni le Secrétariat Social, ni le SPF EMPLOI n'ont attiré l'attention de la S.A. sur la problématique du temps de travail.

Monsieur T. fait valoir que si infraction il y avait, elle n'aurait pas été commise en connaissance de cause en ce qui le concerne. Monsieur T. fait valoir qu'il aurait alors commis la faute la moins grave et que seule la S.A. devrait répondre de l'infraction conformément à l'article 5 du Code pénal.

Monsieur T. fait valoir que les décomptes des parties intervenantes ne permettent pas une vérification stricte des temps de trajet.

Monsieur T. fait valoir que la période infractionnelle retenue par l'Auditeur du Travail va du 02/04/2010 au 20/01/2014 de sorte que les parties intervenantes ne peuvent réclamer de régularisation de leur rémunération avant le 02/04/2010.

Monsieur T. fait valoir que si les trajets entreprise/chantiers constituent du temps de travail, celui-ci peut être rémunéré par une indemnisation forfaitaire, inférieur à la rémunération horaire normale.

Monsieur T. fait valoir qu'il peut être dérogé à la loi du 16/03/1971 par des accords paritaires. Monsieur T. considère qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre des accords d'un secteur d'activité et d'une entreprise spécifique à peine de violer le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Madame l'Avocat général reprend les éléments qui avaient été exposés en instance par l'Auditeur du Travail.

Madame l'Avocat général fait valoir que les déplacements des travailleurs du siège de l'entreprise au chantier constituent du temps de travail qui doit être rémunéré selon le salaire appliqué aux autres prestations de travail, ce qui ne fut pas le cas, de sorte que l'infraction aux articles 9 et 11 de la loi du 12/04/1965 doit être déclarée établie.

Madame l'Avocat général rappelle la définition du temps de travail visée à l'article 19 alinéa 2 de la loi du 16/03/1971 qui énonce limitativement les 3 hypothèses où il peut être dérogé à cette définition, hypothèses non rencontrées en l'espèce.

Madame l'Avocat général fait valoir qu'il ne peut, en dehors de ces hypothèses, être dérogé à la disposition de l'article 19 de la loi du 16/03/1971 qui est une loi d'ordre public, même par une CCT et à fortiori par une convention d'entreprise.

Madame l'Avocat général fait valoir que la convention d'entreprise qui déroge à la disposition de l'article 19 de la loi du 16/03/1971 est de ce fait illicite.

Madame l'Avocat général considère que l'infraction est de nature règlementaire de sorte qu'elle n'implique aucun élément moral particulier mais uniquement la conscience de commettre l'infraction.

Madame l'Avocat général fait valoir qu'en application de l'article 5 du Code pénal l'infraction doit être dite établie tant dans le chef de la S.A. que dans le chef de Monsieur Adelio T. lequel agissait en toute connaissance de cause en tout cas à partir du 02/04/2010 ayant été formellement informé par le contrôle des lois sociales et ayant en dépit de cette information poursuivi le mode de paiement illégal des rémunérations durant les déplacements entreprise - chantier.

Les parties intervenantes font valoir que le temps de déplacement du siège de l'entreprise au chantier, au contraire du temps de déplacement du domicile du travailleur à l'entreprise, constitue du temps de travail qui doit être rémunéré comme tel.

Les parties intervenantes font valoir que la CCT du 26/05/2008, rendue obligatoire par A.R. du 10/11/2009, invoquée par la S.A. et Monsieur T. vise l'hypothèse de travaux essentiellement intermittents, évoqués à l'article 19 alinéa 3 de la loi du 16/03/1971.

Les parties intervenantes font valoir que la convention d'entreprise du 01/06/2010 est illicite car contraire aux dispositions de la loi du 16/03/1971 qui est d'ordre public.

Les parties intervenantes font valoir qu'en application de l'A.R. du 11/01/2001 la rémunération des temps de déplacement visés à l'article 3 ne peut en aucun cas être moins élevée que défini à l'article 3, a) de la CCT du 21/10/1991 rendue obligatoire par A.R. du 31/05/1994, lequel prévoit que le déplacement du point de ralliement au chantier et inversement est rémunéré au salaire horaire de base afférent à la qualification de l'ouvrier.

Les parties intervenantes font valoir que les dispositions adoptées dans d'autres secteurs d'activité sont étrangères à l'espèce et ne doivent pas être prises en considération.

Les parties intervenantes font valoir que la S.A. et Monsieur T. ne peuvent invoquer l'ignorance de ce qu'ils commettaient une infraction, en ayant été dûment avertis par le contrôle des lois sociales ; les parties intervenantes font valoir que la responsabilité de Monsieur T. et de la S.A. doivent être retenues en application de l'article 5 du Code pénal, ou subsidiairement que devrait être en tout cas retenue la responsabilité de la S.A. auteur de la faute la plus grave.

Monsieur Pierre-Herve D., partie intervenante, chiffre sur base des feuilles de paie et des relevés établis par la S.A. relatifs à l'indemnisation des temps de déplacement, le montant de la rémunération qui lui est due pour la période du mois de juin 2009 au mois de janvier 2014 au montant de 2.457,21 €.

Monsieur Jean-Pierre T., partie intervenante, chiffre sur base des feuilles de paie et des relevés établis par la S.A. relatifs à l'indemnisation des temps de déplacement, le montant de la rémunération qui lui est due pour la période du mois de janvier 2000 au mois de janvier 2014 au montant de 4.945,85 €.

Monsieur Carmelo M., partie intervenante, chiffre sur base des feuilles de paie et des relevés établis par la S.A. relatifs à l'indemnisation des temps de déplacement, le montant de la rémunération qui lui est due pour la période du mois d'octobre 2009 au mois de janvier 2014 au montant de 4.312,69 €.

Monsieur Martial D., partie intervenante, chiffre sur base des feuilles de paie et des relevés établis par la S.A. relatifs à l'indemnisation des temps de déplacement, le montant de la rémunération qui lui est due pour la période du mois de janvier 2003 au mois de janvier 2014 au montant de 3.182,68 €.

V.- DISCUSSION

5.1. Il incombe au Ministère public qui exerce l'action prévue à l'article 138bis § 2 du Code Judiciaire, de rapporter la preuve de l'infraction dont il demande la constatation à la

juridiction du travail, ce qui implique de déterminer la norme pénalement sanctionnée dont la transgression est invoquée, d'établir les éléments matériels de l'infraction, ainsi que l'élément moral qui se résume, en droit réglementaire, à la transgression commise librement et consciemment, et de procéder à l'imputation de l'infraction à un auteur.

Le Ministère public devra encore repousser les causes de justification soulevées par la partie contre qui la demande est dirigée.

5.2. Le Ministère Public, suivi en cela par le premier juge, reproche à la S.A. et à Monsieur T. la violation des articles 9 et 11 de la loi du 12/4/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs antérieurement sanctionnée par les articles 42 et suivants de cette loi du 12/04/1965 et depuis le 01/07/2011 par les articles 101 et 162 alinéa 1^{er}, 1^o du Code pénal social.

L'article 9 de la loi du 12/04/1965 dispose :

La rémunération doit être payée à intervalles réguliers et au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus, sauf en ce qui concerne:

- 1° la rémunération des employés, qui doit être payée au moins tous les mois;*
- 2° les commissions dues aux représentants de commerce, payées selon les dispositions de la législation fixant le statut des représentants de commerce;*
- 3° les commissions dues aux travailleurs autres que les représentants de commerce, qui doivent être payées au moins tous les trois mois;*
- 4° les participations aux bénéfices et autres prestations similaires qui sont réglées conformément à l'accord des parties, au règlement d'atelier ou à tout autre règlement en vigueur.*

L'article 11 de la loi du 12/04/1965 dispose :

Lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement, sans préjudice, pour les représentants de commerce, des dispositions de la législation fixant leur statut.

En l'espèce le non-paiement de la rémunération des travailleurs de l'entreprise de la S.A. à l'échéance où elle était due, et le non-paiement du solde de la rémunération due après la fin de l'engagement, intervenue suite à la mise en liquidation de la S.A., réprimé par les dispositions tout d'abord des articles 42 et suivants de la loi du 12/04/1965, puis depuis le 1/7/2011 par les articles 101 et 162 alinéa 1^{er}, 1^o du Code pénal social, consiste dans le non-paiement de l'intégralité de la rémunération due.

En effet la S.A. ne payait pas aux travailleurs l'intégralité de leur rémunération, considérant que durant les déplacements effectués du siège de l'entreprise vers les chantiers, déplacements effectués dans des véhicules de l'entreprise, les travailleurs n'étaient pas au

travail de sorte qu'ils ne proméritaient pas leur rémunération durant ces temps de déplacement.

Le fait est prouvé à suffisance par la déclaration de Monsieur Adelio T. administrateur délégué de la S.A. entendu le 02/04/2010 par le Contrôle des Lois Sociales, qui précise :

« Je rémunère les temps de déplacement entre le siège social et les chantiers sur base du temps de déplacement siège social au chantier rémunéré à 8 EUR par heure de déplacement. Exemple : chantier CARMEUSE sis à ENGIS. Il faut 20' (aller et retour). Donc 8 EUR divisés par 3 = 2,67 €.

Vous me lisez le jugement de la cour du Travail en date du 15/01/2010.

Vous me remettez également la CCT du 21/10/1991 (AR du 31/05/1994) qui stipule en son article 3 « quelque soit le moyen de transport utilisé, le temps consacré au déplacement pour se rendre du point de ralliement au chantier et inversement est rémunéré au salaire horaire de base afférent à la qualification de l'ouvrier ».

Cependant, j'estime que les travailleurs qui sont dans les camionnettes pour se déplacer du siège social au chantier ne travaillent pas.

Le temps de travail débute sur chantier et termine sur chantier.

Je vais réfléchir calmement à cette directive. »

Réentendu le 08/06/2010 par le Contrôle des Lois sociales, Monsieur Adelio T. a déclaré qu'il ne marquait pas son accord pour rémunérer les heures de temps de déplacement du siège social aux divers chantiers.

5.3. La S.A. et Monsieur T. contestent l'infraction reprochée au motif que les temps de déplacement du siège de l'entreprise vers les chantiers ne constituent pas du temps de travail devant être rémunéré comme tel.

La S.A. invoque une convention d'entreprise conclue le 01/06/2010 avec la FGTB METAL LIEGE LUXEMBOURG qui dispose :

« Les parties décident de clôturer les discussions relatives à la mobilité sur chantier des ouvriers de l'entreprise PIRARD à Seraing par la conclusion de l'accord ci-dessous.

Après examen des diverses possibilités pratiques, l'organisation des déplacements en vigueur dans l'entreprise est confirmée.

- Du domicile au lieu de prise en charge (en principe le siège de l'entreprise)

Le déplacement s'effectue avec les moyens privés ;

Le remboursement des frais de déplacement sociaux, selon barèmes en vigueur.

- Du lieu de prise en charge (en principe le siège de l'entreprise) au chantier

Le déplacement s'effectue avec un véhicule de l'entreprise au départ de l'entreprise ;

Compte tenu de l'absence de prestations, ce temps de déplacement est indemnisé suivant grille en annexe qui fait partie de l'accord ;

Les montants repris dans cette grille seront indexés en fonction des règles en vigueur en commission paritaire 111.3.

Le temps de travail commence au début des prestations sur chantier et se termine à la fin des prestations sur chantier. Il correspond à l'horaire repris au règlement du travail.

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2010 et est conclue pour une durée indéterminée. »

Il convient d'observer tout d'abord que cette convention d'entreprise est conclue après la constatation de l'infraction opérée lors de la visite de l'Inspection du Contrôle des lois sociales le 02/04/2010.

Par ailleurs cette convention d'entreprise est contraire à l'article 19 de la loi sur le travail du 16/03/1971, loi d'ordre public, qui dispose :

La durée du travail des travailleurs ne peut excéder huit heures par jour ni 40 heures par semaine.

On entend par durée du travail le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur.

A la demande de la Commission paritaire compétente, le Roi peut déterminer le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur, en ce qui concerne :

1° les entreprises de transport;

2° les travailleurs occupés à des travaux de transport;

3° les travailleurs occupés à des travaux essentiellement intermittents.

En ce qui concerne les travailleurs des entreprises de navigation maritime et des entreprises de batellerie, le Roi peut déterminer, sur proposition de la Commission paritaire compétente, les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa.

La durée du travail des travailleurs occupés dans les mines, minières et carrières comprend le temps normalement nécessaire pour descendre ou monter au lieu de travail et pour en remonter ou en redescendre.

En application de l'alinéa 2 de l'article 19 précité, les juridictions du travail ont été amenées à plusieurs reprises à préciser que le temps de travail s'entend du temps durant lequel le travailleur se trouve à la disposition de l'employeur, comme le rappelle l'arrêt prononcé par la Cour de céans le 15/01/2010 (R.G. 36.261/09)¹.

En l'espèce, dès leur arrivée à l'entreprise, les travailleurs au service de la S.A. sont à la disposition de celle-ci et cela notamment durant le trajet qu'ils effectuent dans un véhicule de l'entreprise du siège de celle-ci vers les chantiers et retour, ne disposant pas librement de leur temps et devant se soumettre aux impératifs de l'employeur qui les conduit vers le chantier où doit s'exécuter le travail et les ramène ensuite à l'entreprise.

¹ L'arrêt cite C.Trav. LIEGE 25/02/2004 JLMB 2005/8, C.Trav. LIEGE 10/10/2008, J.T.T. 2009,46 ; C. Trav. LIEGE 17/06/1988, J.T.T. 1988, 414, C.Trav. BRUXELLES 22/11/1996, Chr. Dr. Soc. 1999, 18 ; C. Trav. LIEGE 25/02/2004, J.L.M.B. 2005/8 345 à 351 ; C. Trav. GAND, 28/06/1979, J.T.T. 1981, 110)

Il ne pouvait être dérogé à la disposition de l'article 19 alinéa 2 de la loi du 16/03/1971 par une convention d'entreprise, étant ici rappelé l'article 51 de la loi du 05/12/1968 qui dispose :

La hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs, s'établit comme suit :

- 1. la loi dans ses dispositions impératives;*
- 2. les conventions collectives de travail rendues obligatoires, selon l'ordre suivant :*
 - a) les conventions conclues au sein du Conseil national du travail;*
 - b) les conventions conclues au sein d'une commission paritaire;*
 - c) les conventions conclues au sein d'une sous-commission paritaire;*
- 3. les conventions collectives de travail non rendues obligatoires, lorsque l'employeur est signataire ou est affilié à une organisation signataire de ces conventions, selon l'ordre suivant:*
 - a) les conventions conclues au sein du Conseil national du travail;*
 - b) les conventions conclues au sein d'une commission paritaire;*
 - c) les conventions conclues au sein d'une sous-commission paritaire;*
 - d) les conventions conclues en dehors d'un organe paritaire;*
- 4. la convention individuelle écrite;*
- 5. la convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire et non rendue obligatoire, lorsque l'employeur bien que non signataire ou non affilié à une organisation signataire, ressortit à l'organe paritaire au sein duquel la convention a été conclue;*
- 6. le règlement de travail;*
- 7. la loi dans ses dispositions supplétives;*
- 8. la convention individuelle verbale;*
- 9. l'usage.*

Comme en a jugé la Cour de Cassation :

« Une convention collective de travail qui n'est pas déclarée obligatoire ne peut déroger à une disposition légale impérative »

(Cass. 06/09/1993, Pas p. 655)

L'article 19 alinéa 2 permet que soit déterminé par Arrêté royal le temps durant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur pour trois catégories d'activité, les entreprises de transport, les travailleurs occupés à des travaux de transport et les travailleurs occupés à des travaux essentiellement intermittents.

La S.A. n'appartient manifestement pas à la catégorie des entreprises de transport ou à celle des entreprises qui emploient des travailleurs occupés à des entreprises de transport.

Il n'est pas établi que la S.A. appartienne à la catégorie des entreprises occupant des travailleurs à des travaux essentiellement intermittents et, si c'était le cas, un arrêté royal aurait dû être adopté, dérogeant à la disposition de l'article 19 précité, qui déterminerait la notion de temps durant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur.

Sous cette réserve qui sera examinée ci-dessous, la convention d'entreprise conclue le 01/06/2010 entre la S.A. et la FGTB METAL LIEGE LUXEMBOURG qui est contraire à la disposition impérative de l'article 19 alinéa 2 de la loi du 16/03/1971 est illicite et doit être écartée.

5.4. La S.A. et Monsieur T. invoquent également les dispositions de la CCT du 26/05/2008, rendue obligatoire par A.R. du 10/11/2009 qui distingue le temps de déplacement non assimilé à du temps de travail et notamment identifie le premier et le dernier déplacement de la journée, du point de ralliement vers un chantier et d'un chantier vers le point de ralliement.

L'article 3 de cette convention collective précise qu'elle interprète les arrêtés royaux du 11/01/2001 relatifs au temps de déplacement et au temps de transition.

L'arrêté royal du 11/01/2001 dispose en son article 4 :

Le temps de déplacement visé à l'article 3 n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée de travail légale et conventionnelle comme défini par l'article 19 de la loi du 16 mars 1971, à condition que

1° une convention collective de travail soit conclue, au niveau de l'entreprise, régissant aussi bien la rémunération que les modalités relatives à ce temps de déplacement. La rémunération ne peut en aucun cas être moins élevée que défini à l'article 3, a), de la convention collective de travail du 21 octobre 1991, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 31 mai 1994;

2° la limite journalière normale, prévue dans le règlement de travail de l'entreprise, ait déjà été atteinte;

3° la limite hebdomadaire normale en matière de durée du travail ait déjà été atteinte.

Il est manifeste que cet arrêté royal qui déroge à la disposition de l'article 19 alinéa 2 de la loi du 16/03/1971, s'inscrit dans l'hypothèse visée expressément par ledit article 19 alinéa 2 autorisant le Roi à déterminer le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur pour les entreprises occupant des travailleurs à des travaux essentiellement intermittents. A défaut cet arrêté royal serait contraire à la loi et devrait être écarté en application de l'article 159 de la Constitution.

Il ne s'appliquerait donc à la S.A., et avec lui la CCT interprétative du 25/06/2008 que s'il était établi que la S.A. faisait partie des entreprises occupant des travailleurs à des travaux essentiellement intermittents.

Encore s'agirait-il en l'espèce d'un faux problème, dès lors que cet arrêté royal renvoi en ce qui concerne la rémunération des temps de déplacement à la CCT du 21/10/1991 rendue obligatoire par A.R. du 31/05/1994 qui dispose en son article 3 :

a) Quel que soit le moyen de transport utilisé, le temps consacré aux déplacements pour se rendre du point de ralliement au chantier et inversement est rémunéré au salaire horaire de base afférent à la qualification de l'ouvrier.

b) Toute dérogation aux dispositions reprises au a) et valant pour une zone urbaine délimitée par un périmètre doit nécessairement faire l'objet d'une convention collective de travail régionale à approuver par la commission paritaire.

Dans ce cas, la convention collective de travail régionale doit tenir compte de la nécessité pour chaque chantier situé dans cette zone d'être facilement accessible par un moyen de transport en Commun.

c) Le temps consacré aux déplacements pour se rendre sur ordre d'un supérieur hiérarchique, d'un chantier soit à un autre chantier soit au siège de l'entreprise, soit en tout autre lieu, est à rémunérer au salaire effectif afférent à la qualification de l'ouvrier.

d) Ne fait l'objet d'aucune rémunération, le temps consacré par l'ouvrier pour se rendre de son domicile au point de ralliement.

Aucune dérogation n'ayant été adoptée par une CCT régionale, conformément au point a) de l'article 3 précité, et par voie de conséquence, conformément à l'article 4 de l'A.R. du 11/01/2001, la convention d'entreprise du 01/06/2010, à la supposer autorisée s'il était établi que la S.A. rentrait dans la catégorie des entreprises occupant des travailleurs à des travaux essentiellement intermittents, ne pouvait prévoir une rémunération des temps de déplacements inférieure au salaire horaire de base afférent à la qualification de l'ouvrier.

Dans cette hypothèse là également, la convention d'entreprise du 01/06/2010 serait à considérer comme illicite.

5.5. La S.A. et Monsieur T. invoquent également des CCT adoptées dans d'autres secteurs d'activité, tel les entreprises de nettoyage ou de désinfection, qui prévoient des dispositions dérogatoires en ce qui concerne la durée du travail en regard de temps de déplacement.

Comparaison n'est pas raison et la Cour n'a pas à s'inspirer de dispositions figurant dans des conventions collectives étrangères au secteur d'activité de la S.A., n'ayant pas à apprécier la légalité ou non de ces conventions collectives dès lors qu'elle n'est pas saisie de demandes qui y soient relatives.

5.6. La S.A. et Monsieur T. font valoir que la question de la détermination du temps de travail et de la rémunération peuvent être dissociées et que si les trajets entreprise/chantiers constituent du temps de travail, celui-ci peut être rémunéré par une indemnisation forfaitaire, inférieur à la rémunération horaire normale.

Si la première observation est pertinente, la seconde ne l'est pas comme cela vient d'être précisé ci-dessus et, en l'espèce, même si les temps de déplacements devaient être distingués du temps de travail, ils devraient néanmoins être rémunérés au moins comme s'il s'agissait de temps de travail conformément aux dispositions légales applicables précitées.

Comme la Cour l'a pertinemment retenu dans son arrêt prononcé le 15/01/2010 (R.G. 36261), au terme d'un examen approfondi des dispositions du droit communautaire et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne :

« Premièrement, s'il est exact que l'arrêt Dellas n'exclut pas qu'une rémunération différenciée puisse être payée pour des temps de travail durant lesquels les prestations effectives de travail sont réduites ou inexistantes, il appartient, comme le relève d'ailleurs le conseil de l'appelante, au législateur national de déterminer les périodes de temps de travail et les secteurs d'activité auxquels pourrait être appliqué un mode particulier de rémunération.

L'arrêt précité du 19 décembre 2007 de notre Cour (dont la p.12 des conclusions de l'Auditeur reprennent de larges extraits) l'a très clairement souligné en jugeant que les directives 93/104/CE et 2003/88/CE :

« ne s'opposent pas à l'application par un État membre d'une réglementation qui, aux fins de la rémunération du travailleur (...) prend en compte de manière différente les périodes au cours desquelles des prestations de travail sont réellement effectuées et celles durant lesquelles aucun travail effectif n'est accompli, pour autant qu'un tel régime assure intégralement l'effet utile des droits conférés aux travailleurs par lesdites directives en vue de la protection efficace de la santé et de la sécurité de ces derniers.

Il n'est en conséquence pas interdit à un État membre de prévoir dans sa législation une rémunération particulière des prestations effectuées dans un service de garde dormante, lesquelles doivent nécessairement être considérées comme constituant du temps de travail.

La question revient dès lors au droit national, s'agissant de déterminer si une disposition existe qui déterminerait un mode particulier de rémunération effectuée dans un service tel que le prestait madame R. »

Comme précisé ci-dessus, le législateur national – au sens large – n'a pas prévu un mode distinct de rémunération des temps de déplacements en l'espèce, mais au contraire a retenu une rémunération identique de ces temps de déplacements dans l'hypothèse des entreprises qui occupent des travailleurs à des travaux essentiellement intermittents et n'a pas prévu un tel mode distinct de rémunération en dehors de cette hypothèse.

5.7. La Cour considère sur base des éléments produits, tels qu'évoqué ci-dessus, que l'élément matériel de l'infraction à la disposition de l'article 9 et de l'article 11 de la loi du 12/4/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs antérieurement sanctionnée par les articles 42 et suivants de cette loi du 12/04/1965 et depuis le 01/07/2011 par les articles 101 et 162 alinéa 1^{er}, 1^o du Code pénal social, est établi.

5.8. En ce qui concerne l'élément moral, indispensable pour que puisse être retenue l'existence d'une infraction, celui-ci se réduit en l'espèce à fort peu de chose.

Comme l'expose Madame F. KEFER, traitant des infractions réglementaires : *« Les infractions rentrant dans cette catégorie présentent cette caractéristique commune, du point de vue de l'élément moral, qu'elles ne requièrent ni intention, ni faute au sens où on l'entend dans les infractions d'imprudence. Tel est le cas, par exemple de nombreuses infractions au Code de la route, au droit fiscal et économique, mais aussi à la plus part des dispositions du droit du travail.*

Les lois qui organisent la répression en cette matière punissent la simple violation matérielle de leur prescription. Elles ne recherchent que l'acte lui-même, le punissent dès qu'il est constaté et ne s'enquière ni des causes ni de la volonté qui l'a dirigé.

(Le droit pénal du travail, F. KEFER, la Charte 1997, n°143)

Citant les arrêts prononcés par la Cour de Cassation les 06/11/1985 (Pas, 1986 I, 261), 10/04/1970 (Pas., 1970, I, 682) et 03/10/1994 (J.T. 1995, p.26 ; Bull, 1994, p.788 ; J.L.M.B. 1995, p.616), elle poursuit : *« Ces arrêts énoncent donc sans ambiguïté que la responsabilité pénale n'est subordonnée qu'à deux conditions : la transgression matérielle et l'imputabilité (liberté et conscience), sans qu'aucun élément moral ne soit nécessaire. »*

(ibidem, n°144)

Et encore : *« Les délits prévus par le droit du travail sont donc, sauf disposition expresse contraire, des délits réglementaires ne requérant aucun élément moral particulier. Il n'en va autrement que lorsque le législateur le prévoit ».*

(ibidem, n°179)

L'élément moral qui peut être retenu en présence d'une infraction réglementaire se réduit dès lors à la constatation de la simple conscience de commettre une infraction, qui doit être examinée au plan de l'imputabilité.

5.9. Il convient ensuite d'examiner si l'infraction retenue peut être imputée à un auteur.

« Si l'infraction peut être déclarée établie, constituée par le seul accomplissement de l'acte matériel, indépendamment de toute faute ou intention, la responsabilité du prévenu ne peut être retenue que si le juge constate en outre que l'acte peut lui être imputé. Toute infraction, qu'elle soit ou non réglementaire, doit être le résultat de l'activité libre et consciente de son auteur... Depuis lors, l'erreur et l'ignorance invincibles ont également été reconnues comme exonératoires de responsabilité en cas d'infraction réglementaires, la Cour de Cassation témoignant par là de l'exigence d'un élément psychologique, de l'imputabilité pour condamner. »

(Le droit pénal du travail, F. KEFER, la Charte 1997, n°144)

La S.A. et Monsieur T. font valoir qu'ils n'ont commis sciemment aucune infraction, aucune des institutions, ni AGORIA, ni le Secrétariat Social, ni le SPF EMPLOI n'ont attiré l'attention de la S.A. sur la problématique du temps de travail.

La Cour considère que ni la S.A., ni Monsieur T. ne peuvent invoquer l'existence de leur part d'une ignorance ou d'une erreur invincible.

Avant l'intervention du Contrôle des lois sociales, ni la S.A. ni Monsieur T. n'ont fait la moindre démarche, selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour, afin de s'informer relativement aux dispositions légales applicables en ce qui concerne la rémunération des temps de déplacement du siège de l'entreprise aux chantiers et retour.

Après l'intervention du Contrôle des lois sociales, l'attention de la S.A. et de Monsieur T. était évidemment attirée relativement aux dispositions légales applicables, comme l'indique Monsieur T. dans sa déclaration du 02/04/2010, où il reconnaît que lui sont communiqués l'arrête prononcé par la Cour de céans le 15/01/2010 (R.G. 36.261) et le texte de la CCT du 21/10/1991.

A partir de ce moment, il n'est en rien établi que la S.A. ou Monsieur T. ait fait quelque démarche que ce soit afin de s'informer de sorte que le silence des institutions, AGORIA, ou le Secrétariat Social, ne peut constituer un motif d'exonération de leur responsabilité ; quant au SPF Emploi et concertation sociale, son rôle consiste à enregistrer la convention d'entreprise du 01/06/2010 qui lui est transmise, sans avoir le pouvoir d'en contester ou critiquer le contenu.

La S.A et Monsieur T. affirment avoir suivi les instructions données par l'ensemble des Institutions de sécurité sociale sans établir cette affirmation.

Si l'erreur invincible ne peut être retenue du fait de la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée (en ce sens. Cass. 29/05/2002, Pas. 2002, n° 324 p. 1236), a fortiori ne peut-elle l'être dans l'hypothèse du silence des institutions de sécurité sociale.

L'article 5 du Code pénal dispose :

Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

L'infraction retenue par la Cour doit être imputée à la S.A. puisqu'elle est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, en ce qu'elle lui permettait d'éviter des charges financières en ne payant pas comme il convenait les rémunérations dues aux travailleurs.

A partir du 02/04/2010, la faute reprochée était commise sciemment et volontairement par Monsieur T., administrateur-délégué de la S.A., parfaitement informé de l'existence du fait infractionnel et qui a persisté dans le non-respect des dispositions légales, ce qui justifie qu'au-delà du 02/04/2010 il soit retenu comme ayant commis l'infraction en même temps que la S.A.

5.10. Les parties intervenantes, Monsieur Pierre-Herve D., Monsieur Jean-Pierre T., Monsieur Carmelo M. et Monsieur Martial D. sollicitent condamnation de la S.A. et de Monsieur Adelio T. à leur payer des montants à titre de régularisation salariale pour des périodes allant pour certains de janvier 2000 ou janvier 2003 à janvier 2014 ce qui confronte la Cour à deux difficultés qui n'ont pas été examinées par les parties.

D'une part ces réclamations portent non sur l'octroi de dommages et intérêts réparant le préjudice résultant pour les victimes de la commission des infractions mais bien sur l'octroi d'arriérés de rémunération et la question se pose de savoir à quel titre Monsieur Adelio T. qui n'est pas l'employeur des travailleurs ayant fait intervention volontaire pourrait être tenu au paiement d'une rémunération.

D'autre part la Cour doit examiner, conformément à l'enseignement donné par un arrêt de la Cour de Cassation, la question de la prescription de l'action civile formée par les parties intervenantes.²

Ces difficultés n'ayant pas été examinées par les parties, il s'impose d'ordonner la réouverture des débats afin de leur permettre de le faire, la S.A. et Monsieur T. étant invité à mettre à profit cette réouverture des débats en déterminant de façon détaillée et précise ce

² Dans un arrêt prononcé le 23/06/2006, la Cour de Cassation siégeant Chambres réunies (S.05.0010.F) a jugé :
« En vertu de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable au litige, l'action civile résultant d'une infraction sera prescrite cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique.

Cette disposition s'applique à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles du défendeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations.

12. Il ressort de l'arrêt attaqué du 16 octobre 2003 que l'action du demandeur avait pour objet la condamnation de la défenderesse au paiement d' " arriérés de rémunération pour heures supplémentaires " et que le demandeur a " donné un fondement délictuel à son action (en) se basant sur la (prétendue) infraction de non-paiement de la rémunération " et a invoqué la prescription quinquennale prévue à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.

13. L'arrêt attaqué du 17 août 2004, qui refuse d'examiner la prescription de la demande au regard dudit article 26 au motif que le demandeur persiste " à réclamer (...) l'exécution d'obligations contractuelles et non la réparation du dommage subi par l'infraction invoquée ", viole cette disposition légale. »

qui, dans les décomptes d'arriéré de rémunération présentés par chacune des parties intervenantes, leur semble contestable.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable,

Le dit non fondé, sauf en ce qui concerne les demandes formulées par les parties intervenantes dont l'examen est réservé.

Confirme en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il déclare établie l'infraction aux articles 9 et 11 de la loi du 12/4/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs antérieurement sanctionnée par les articles 42 et suivants de cette loi et depuis le 01/07/2011 par les articles 101 et 162 alinéa 1^{er}, 1° du Code pénal social à tout le moins entre le 01/01/2000 et le 20/01/2014 dans le chef de la S.A. et à tout le moins entre le 02/04/2010 et le 20/01/2014 dans le chef de Monsieur Adelio T.; ainsi qu'en ce qu'il condamne la S.A. et Monsieur Adelio T. à notifier le jugement, dans le mois de son prononcé, à leurs frais à l'ensemble des travailleurs préjudiciés ;

Condamne la S.A. et Monsieur Adelio T. à notifier le présent arrêt, dans le mois de son prononcé, à leurs frais à l'ensemble des travailleurs préjudiciés ;

Ordonne la réouverture des débats afin que les parties puissent s'expliquer quant à la demande dirigée par les parties intervenantes contre Monsieur Adelio T. et quant à prescription éventuelle s'appliquant à la demande des parties intervenantes ; invite la S.A. et Monsieur Adelio T. à préciser, à l'occasion de cette réouverture des débats, de façon détaillée et précise ce qui, dans les décomptes d'arriéré de rémunération présentés par chacune des parties intervenantes, leur semble contestable.

Fixe date à cette fin à l'audience du **15 septembre 2017 à 15 h 40** de la 2^{ème} chambre de la Cour pour une durée de 40 minutes de plaidoiries au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.C., place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE).

Dit pour droit que les conclusions de la S.A. et de Monsieur Adelio T. sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le 01 juin 2017 au plus tard.

Dit pour droit que les conclusions des parties intervenantes sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le 17 juillet 2017 au plus tard.

En application de l'article 775 du Code Judiciaire, dit pour droit que les conclusions déposées au greffe ou adressées à la partie adverse au-delà du délai déterminé ci-dessus seront d'office écartées des débats.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, président de chambre honoraire, désigné magistrat suppléant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège du 5/9/2016, faisant fonction de Président,

M. Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,

M. Joachim SCHNEIDER, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le PREMIER MARS DEUX MILLE DIX-SEPT, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

Le Président